

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**



MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 661

**RÈGLEMENT APPROUVANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2021**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil a préparé le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2021 et qu'il a prévu des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent et ce, conformément à l'article 954 alinéa 1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter le budget 2021 et d'imposer les taxes municipales pour l'année 2021, conformément aux articles 988 et suivants du Code municipal du Québec et les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par
et **RÉSOLU**

QU'un règlement portant le numéro 661 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

BUDGET 2021

QUE les prévisions budgétaires de l'année 2021 de l'état des activités financières, prévoyant des revenus de 2 884 181 \$ et des dépenses et autres activités financières de 2 884 181 \$ soit adopté. Ce budget se répartit de façon sommaire comme suit :

REVENUS

REVENUS	2021
Taxes sur la valeur foncière	1 610 126 \$
Taxes sur une autre base	1 003 527 \$
Autres revenus	270 528 \$
GRAND TOTAL DES REVENUS	2 884 181 \$

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES	2021
Administration générale	823 767 \$
Sécurité publique	499 258 \$
Transport	344 158 \$
Hygiène du milieu	926 774 \$
Santé et bien-être	11 546 \$
Aménagement et urbanisme	104 329 \$
Loisirs et culture	263 264 \$
Financement et réserve affectée	- 88 915 \$
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 884 181 \$

ARTICLE 2**IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS**

QUE pour pourvoir aux dépenses anticipées au budget 2021 et autres activités financières, au montant de 2 884 181 \$, qu'il soit imposé et prélevé, les taxes suivantes :

ARTICLE 2.1**VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

2.1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie résidentielle;
- 2) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 3) catégorie des terrains vagues desservis;
- 4) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 5) catégorie des immeubles industriels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2.2**TAXES FONCIÈRES RÉSIDENTIELLES, DE 6 LOGEMENTS
OU PLUS ET TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

2.2.1 **QU'UNE** taxe foncière au **taux de base** de **0,77885 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2021 sur tous les immeubles imposables de la municipalité de la catégorie résidentielle suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.2.2 **QU'UNE** taxe foncière au taux de **0,77885 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2021 sur tous les immeubles imposables de la municipalité de la catégorie des immeubles résidentiels de six logements ou plus, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.2.3 **QU'UNE** taxe foncière au taux de **0,93430 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2021 sur tous les terrains vagues desservis imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.2.4 **LES** expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) les mots « **catégorie résidentielle** » désignent une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie, l'article 244.3 (maison résidentielle, terrains vacants, chalets et autres);
- b) les mots « **catégorie des immeubles de six logements ou plus** » désignent toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six;
- c) les mots « **terrains vagues desservis** » désignent toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles.

ARTICLE 2.3**TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

- 2.3.1 **LES** expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article : les mots "immeuble non résidentiel" désignent un immeuble visé par l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1.
- 2.3.2 **QU'UNE** taxe foncière au taux de **2,02141 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée, pour l'exercice municipal de 2021, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie en déterminant l'une au l'autre des classes prévues à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-21, selon le pourcentage que représente, par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles non résidentiels compris dans l'unité.

ARTICLE 2.4**TAXES SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

QU'UNE taxe foncière au taux de **2,00890 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée, pour l'exercice municipal de 2021, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles industriels en totalité ou en partie en déterminant l'une au l'autre des classes prévues à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-21, selon le pourcentage que représente, par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles industriels compris dans l'unité.

ARTICLE 2.5**TAXE D'EAU**

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à 314 \$ la taxe d'eau par logement ou local commercial ou industriel pour 2021.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables, en raison du nombre de locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe d'eau ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir à la quote-part de la municipalité des dépenses d'exploitation de la Régie de l'eau de L'Île Perrot et des dépenses de distribution de l'eau encourues par la municipalité.

INDUSTRIEL

Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale d'eau au compteur à tout bâtiment ou établissement de consommation dont la quantité d'eau excède le niveau de consommation ordinaire au montant de 1,22 \$ / m³.

ARTICLE 2.6**TAXE SPÉCIALE D'EAU - PISCINE**

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe, pour l'année 2021, une taxe spéciale d'eau de 80 \$ par piscine privée (creusée ou hors terre). Cette taxe sera prélevée à chacun des propriétaires de piscine privée (creusée ou hors terre) située sur le territoire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil.

ARTICLE 2.7**TAXE D'ÉGOUT**

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à 385 \$ la taxe d'égout par logement ou local commercial ou industriel pour l'année 2021.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables en raison du nombre de locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe d'égout ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir à la quote-part de la municipalité aux dépenses d'exploitation de l'usine d'épuration de la municipalité de Pincourt tel que déterminé par le règlement numéro 285 de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil ainsi que les coûts d'exploitation de la station de pompage d'égout et de l'entretien des conduites d'égout pluvial et sanitaire encourus par la municipalité de Terrasse-Vaudreuil en exclusion des coûts d'améliorations du réseau d'égout pluvial.

INDUSTRIEL

Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale d'égout à tout bâtiment ou établissement de consommation au montant de 22 808 \$.

ARTICLE 2.8**TAXE DE VIDANGES**

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à 121 \$ par logement ou local commercial, la taxe de vidanges pour l'année 2021.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables en raison du nombre de logements ou locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe de vidanges ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir au coût d'enlèvement, de transport et d'élimination ou transformation des déchets domestiques et des matériaux secs.

CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à 222 \$ par logement la taxe pour la collecte des vidanges lorsqu'il s'agit d'un conteneur semi-enfoui pour l'année 2021.

INDUSTRIEL

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à 200 \$ par local industriel, la taxe de vidanges pour l'année 2021.

ARTICLE 2.9**TAXE SUR LES MATIÈRES RECYCLABLES
(COLLECTE SÉLECTIVE)**

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à 76 \$ par logement ou local commercial ou industriel, la taxe sur les matières recyclables pour l'année 2021.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables en raison du nombre de logements ou locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe sur les matières recyclables ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir à la quote-part de la municipalité aux dépenses d'exploitation des matières recyclables à la MRC Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 2.10

TAXE SUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à 46 \$ par logement ou local commercial ou industriel, la taxe sur les matières organiques pour l'année 2021.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables en raison du nombre de logements ou locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe sur les matières organiques ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir à la quote-part de la municipalité aux dépenses de traitement des matières organiques à la MRC et aux dépenses de collecte, transport et matériel encourues par la municipalité.

ARTICLE 2.11

TAXE SUR LES RÉSIDUS VERTS

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à 6 \$ par logement ou local commercial ou industriel, la taxe sur les résidus verts pour l'année 2021.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables en raison du nombre de logements ou locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe sur les résidus verts ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir aux dépenses de collecte, transport et traitement des résidus verts encourues par la municipalité.

ARTICLE 2.12

TAXE SUR LES RÉSIDUS D'AUTOMNE

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à 9 \$ par logement ou local commercial ou industriel, la taxe sur les résidus d'automne pour l'année 2021.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables en raison du nombre de logements ou locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe sur les résidus d'automne ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir aux dépenses de collecte, transport et traitement des résidus d'automne encourues par la municipalité.

ARTICLE 2.13**TAXES D'AMÉLIORATION LOCALES**

QUE le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe les taxes d'améliorations locales suivant le tableau d'amortissement de la dette des règlements d'emprunt ou autres règlements ou résolutions qui sont à la base de leur imposition selon la répartition suivante pour l'année 2021 :

TAXES D'AMÉLIORATIONS LOCALES

Règlement numéro 614	Camion autopompe et équipements	0,01169	Par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Règlement numéro 615 et Règlement numéro 625	Réhabilitation du réseau d'aqueduc sur le 3 ^e Boulevard entre la 2 ^e Avenue et la 7 ^e Avenue Dépense et emprunt reconstruction du réseau d'aqueduc et de correction d'une partie du réseau d'égout sanitaire sur le boulevard de l'Église ouest et la 7 ^e Avenue	0,00879	Par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Règlement numéro 626	Travaux de construction d'un bâtiment abritant le service de protection des incendies	0,03279	Par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Règlement numéro 631	Travaux de remise en état, amélioration et agrandissement du centre communautaire sis au 78, 7 ^e Avenue	0,00542	Par cent dollars (100 \$) d'évaluation

ARTICLE 2.14**CLAUSES DIVERSES****2.14.1 COMPTES DE TAXES****TAXES FONCIÈRES ET AUTRES TARIFICATIONS**

DANS les soixante (60) jours qui suivent l'avis du dépôt du rôle de perception, le secrétaire-trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes et tarifications.

CES taxes et tarifications seront payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette demande de paiement.

LE paiement des taxes générales, spéciales et de toutes tarifications prévues par le présent règlement se fait en trois (3) versements égaux et consécutifs. Le premier versement est dû et exigible dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte.

QUE les 2^e et 3^e versements ne portent intérêts qu'à la date de leur échéance.

2.14.2 INTÉRÊTS

QUE tous les comptes en souffrance après échéance porteront intérêts au taux de dix-sept pour cent (17 %) par année.

2.14.3 COMPTE INFÉRIEUR À 300 \$

LORSQUE le montant total d'un compte est inférieur à trois cents dollars (300 \$), le propriétaire ou le payeur de taxes ne pourra bénéficier de la possibilité de payer en trois versements, tel que le prévoit le règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements.

2.14.4 COMPTE COMPLÉMENTAIRE

TOUT compte complémentaire émis au cours de l'année 2021, à la suite d'une ou des modifications apportées au rôle d'évaluation, sera exigible dans les trente (30) jours de sa mise à la poste et ce, si le montant de ce compte n'excède pas trois cents dollars (300 \$). À défaut de quoi, il sera payable en trois (3) versements égaux, de la manière suivante :

- a) le premier versement est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
- b) le deuxième versement est exigible le soixantième (60^e) jour suivant la date d'exigibilité du premier versement;
- c) le troisième versement est exigible le soixante-et-unième (61^e) jour suivant la date d'exigibilité du deuxième versement.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur les mêmes fins.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

Michel Bourdeau
Maire

Lily Ducharme
Greffière